## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1997/0135(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Activités de pêche dans l'Antarctique: mesures de conservation et de contrôle<br><br>Abrogation Règlement (EC) No 2113/96 1995/0252(CNS)<br><br>**Subject**<br><br>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche<br>3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité<br><br>**Zone géographique**<br><br>Antarctique | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | MCKENNA Patricia (V) | 24/06/1997 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Pêche | 2063 | 1997-12-18 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 15/05/1997 | Publication de la proposition législative | COM(1997)0213 | Résumé |
| 13/06/1997 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 07/10/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 07/10/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0315/1997 | |
| 21/11/1997 | Débat en plénière | | |
| 18/12/1997 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 18/12/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 10/01/1998 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1997/0135(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation Règlement (EC) No 2113/96 1995/0252(CNS) |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 043 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/4/09034 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0315/1997<br>JO C 339 10.11.1997, p. 0007 | 07/10/1997 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0590/1997<br>JO C 371 08.12.1997, p. 0241-0262 | 21/11/1997 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1997)0213<br>JO C 189 20.06.1997, p. 0010 | 15/05/1997 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 1998/0066
JO L 006 10.01.1998, p. 0001 Résumé

# Activités de pêche dans l'Antarctique: mesures de conservation et de contrôle

1997/0135(CNS) - 21/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Patricia McKENNA (V, Irl), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement. Il demande néanmoins que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique (CCALMR) adopte une attitude plus circonspecte lors de ses délibérations. Le Parlement s'inquiète, en particulier, de l'ampleur de la pêche illégale dans les eaux gérées par cette Commission et note les difficultés rencontrées individuellement par les pays pour contrôler ce phénomène sur l'étendue de l'océan. Incitant les pays concernés à contrôler mieux les activités de leurs navires et à prendre des mesures afin de lutter contre la pêche illégale, il recommande la mise en place d'un système de surveillance des navires (SSN) accompagné d'un programme international d'observateurs mis en oeuvre par les pays partenaires.

# Activités de pêche dans l'Antarctique: mesures de conservation et de contrôle

1997/0135(CNS) - 15/05/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: intégrer de nouvelles mesures de conservation et de contrôle applicables à la pêche dans l'Antarctique, suite à la réunion et aux décisions prises le 05.11.1996 par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) dont la Communauté est membre depuis 1982. CONTENU: La Communauté est membre de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique depuis le 21.05.1982. La Commission instituée par la Convention (la CCAMLR) a adopté depuis une série de mesures de conservation des ressources halieutiques de l'Antarctique que la Communauté applique par le règlement 2113/96/CE pour ce qui la concerne. Lors de la réunion des mois d'octobre-novembre 1996, cette Commission a pris en certain nombre de mesures qu'il convient maintenant d'intégrer dans le droit communautaire. Celles-ci concernent essentiellement la fixation de TAC pour les espèces "Euphasia superba", "Dissostichus eleginoides", "Champsochephalus Gunnari", "Electrona carlsbergi", "Lepidonotothen squamifrons" et pour les crabes. Elles portent, en outre, sur l'interdiction de la pêche directe de certains stocks, ainsi que sur le système de déclaration des captures et sur d'autres aspects techniques. Etant donné que ces mesures sont devenues obligatoires pour les membres de la CCAMLR depuis le 02.05.1997, la Communauté est invitée à appliquer ces mesures immédiatement. Par ailleurs, la Commission suggère que, dans un souci de lisibilité et d'exactitude juridique du règlement, il conviendrait, non pas de modifier le règlement 2113/96 /CE mais de l'abroger en proposant une version consolidée du texte rassemblant toutes les mesures de conservation en vigueur. En effet, la plupart des changements portent sur de simples prises en compte de TAC et campagnes de pêche établis au cours de réunions annuelles de la CCAMLR de 1996 ainsi que de rares modifications de rédaction. Apparaissent également quelques changements d'ordre procédural qui font suite, pour la première fois, à la notification de l'intention de 2 navires de pêche de la Communauté de poursuivre leurs activités dans la zone de l'Antarctique. Il est à noter que les 5 nouvelles mesures de conservation adoptées par la CCAMLR concernant l'ouverture de nouvelles pêcheries par l'Australie, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande, n'ont pas été reprises dans la présente proposition puisqu'elles ne seront pas exploitées par des pêcheurs communautaires. En conséquence, il y a lieu d'abroger le règlement 2113/96/CE et d'adopter un nouveau règlement.

# Activités de pêche dans l'Antarctique: mesures de conservation et de contrôle

1997/0135(CNS) - 18/12/1997 - Acte final

OBJECTIF: intégrer de nouvelles mesures de conservation et de contrôle applicables à la pêche dans l'Antarctique pour les navires communautaires, suite aux décisions prises par la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) dont la Communauté est membre depuis 1982. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 66/98/CE du Conseil fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche de l'Antarctique et abrogeant le règlement 2113/96/CE. CONTENU: le règlement abroge et remplace le règlement 2113/96/CE du Conseil fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique (voir fiche de procédure CNS95252). Il vise à tenir compte de certaines décisions prises en novembre 1996 par la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) dont la Communauté fait partie depuis 1982 et à appliquer ces mesures aux navires communautaires pêchant dans la zone règlementée par la CCAMLR. Il s'applique en particulier aux navires de pêche de la Communauté qui capturent et conservent à bord des poissons provenant des ressources marines vivantes de la zone située au sud du 60ème degré de latitude Sud et de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique. Les mesures concernent essentiellement la fixation de TAC (total de captures admissibles) pour certaines espèces de poissons définis dans le règlement et les crabes. Elles portent, en outre, sur l'interdiction de la pêche directe de certains stocks, ainsi que sur le système de déclaration des captures et d'autres aspects techniques. Ces mesures étant devenues obligatoires pour les membres de la CCAMLR, la Communauté est tenue de les transposer en droit communautaire aussitôt que possible après leur adoption pour les navires communautaires. ENTREE EN VIGUEUR : 17.01.1998.